

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

4ème Bureau

ARRETE

autorisant le Centre Hospitalier Général d'Angoulême à poursuivre
l'exercice des activités exercées à Girac, commune de Saint Michel

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 5 janvier 1996 par le Centre Hospitalier Général d'Angoulême 16470 Saint Michel, à l'effet d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 3 juin au 3 juillet 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 portant prorogation du délai d'instruction de la requête précitée jusqu'au 29 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée, soit jusqu'au 29 juin 1997 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les avis des conseils municipaux de St Michel, Angoulême, Fléac, La Couronne et Nersac ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 février 1997 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 mars 1997 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

Le Centre Hospitalier d'Angoulême est autorisé à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "Girac" commune de SAINT MICHEL de ses activités classées pour la protection de l'environnement et comprenant notamment ses unités de blanchisserie, d'incinération de déchets, de réfrigération et d'utilisation de substances radioactives.

1.1 - Description des installations classées :

Numéro Nomenclature	Activités	Capacité	Classement (*)
322.B.4	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	360 kg/h	A
1700	Utilisation et stockage de substances radioactives dont activité totale équivalente à celles de substances radioactives du groupe 1 visées à la rubrique 1710 est comprise entre 370 Mbq et 3700 GBq	386 MBq	A
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge, la capacité de lavage étant supérieure à 5 t/jour.	10 t/j	A
2920.2a	Installation de réfrigération fonctionnant au fréon à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	687 kW	A
253 (1430)	Dépôts de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	15 m ³ équivalent 1	D
1180.1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits PCB-PCT	2250 kg + 80 kg	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale présente dans l'installation étant - supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	11 t	D

2345.2	Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation est inférieure ou égale à 50 kg.	18 kg	D
2910 A 2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	15.6 MW	D
2920 2 b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	53.5 kW	D
2950 2 b	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique pour radiographie médicale, la surface annuelle traitée étant supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 50 000 m ² .	20000 m ² /an	D

(*) A = Autorisation
D = Déclaration

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Maintenance - provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17-100, EN V 61024-1...).

Une étude visant à mesurer le niveau de protection actuel et ce risque résiduel sera réalisée dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

2.5 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.7 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2 - Conditions de rejet des effluents à l'atmosphère

3.2.1 - Cas des effluents de l'unité d'incinération de déchets.

- Conditions d'admission des déchets :

* Les déchets incinérables dans cette unité sont les déchets d'activités de soins et assimilés infectieux ou non.

Il est interdit de procéder à l'incinération :

- . des sels d'argent et produits chimiques utilisés pour les opérations de développement du secteur radiographique et de laboratoire.
- . des clichés radiographiques périmés.
- . des déchets mercuriels.
- . des déchets radioactifs.
- . des pièces anatomiques reconnaissables destinés à la crémation ou à l'inhumation.

* Les déchets incinérables sont ceux produits dans le centre hospitalier d'Angoulême et dans les unités de soins implantées dans le département de la Charente.

* Les déchets en provenance de l'extérieur ne pourront être reçus dans l'installation qu'après que le producteur ait reçu un certificat d'acceptation. Ce certificat sera délivré par l'exploitant après suivi d'une procédure d'acceptation prévoyant au minimum la fourniture, par le producteur des déchets, des renseignements suivants :

- type d'activité du producteur et service dont est issu le déchet ;
- processus d'obtention du déchet ;
- conditionnement prévu ;
- moyens de transport prévu ;
- quantités prévisionnelles annuelles et fréquence d'enlèvement.

* Les déchets contaminés en provenance de l'extérieur ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Ils seront accompagnés d'un bordereau de suivi établi et utilisé dans les formes établies par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif aux circuits d'élimination des déchets spéciaux.

Les récipients qui devront par ailleurs, être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets voire du lot concerné.

- Conditions d'incinération :

* La quantité de déchets incinérés sera de 360 kg/h à PCI moyen de 2500 kcal/kg.

* Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

* Avant tout enfouissement, il convient de s'assurer du caractère optimal de la combustion.

* Les gaz provenant de la combustion des déchets devront, dans un délai de 1 an à compter la signature du présent arrêté, être portés même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

* Les conditions d'incinération sont telles que la teneur en imbrûlés dans les mâchefers reste en permanence à une valeur inférieure à 5%.

- Conditions de rejets des gaz d'incinération à l'atmosphère :

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée, d'une hauteur minimale de 35 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz, en marche continue maximale, est au moins égale à 8 m/s.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude des débouchés à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Les effluents gazeux rejetés doivent respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATION mg/nm ³
Poussières	600 (200 à compter du 1.12.2000)
Monoxyde de carbone (CO)	100 en moyenne journalière.
Acide chlorhydrique (HCl)	250 à compter du 01.12.2000.
Composés organiques (carbone total)	20 à compter du 01.12.2000.
Métaux lourds :	
- total des métaux	5
- cadmium + mercure (particulaire et gazeux)	0,2

NOTA : Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens dont la durée est une caractéristique de l'équipement de prélèvement.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites.

Les conditions de référence sont les suivantes :

- . pression . . . 101,3 kPa
- . température . . . 273°K
- . teneur en O₂ . . . 11 %
- . humidité des gaz résiduels : gaz secs.

- L'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de la Charente, au plus tard le 31.12.1999, le programme de mesures qu'il aura été amené à prendre pour garantir le respect des nouvelles normes en matière de rejet de poussières et d'acide chlorhydrique, applicables au 1.12.2000.

3.2.2 - Cas des effluents de l'unité de médecine nucléaire :

Les rejets à l'atmosphère de la hotte de préparation du service de médecine nucléaire ne doivent pas avoir une concentration en radioéléments supérieure à 70 Bq/m³ (1/10 de la L.D.C.A. fixée dans l'annexe IV du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants).

Le rendement épuratoire de l'unité de filtration devra être supérieur à 99,9 %. Un dispositif de détection des baisses du taux de rendement (suivi en continu de la perte de charge ou système équivalent) lié à l'empoussièrement sera mis en place.

3.2.3 - Cas des effluents de l'unité de stérilisation :

Les hydrochlorofluorocarbures utilisés comme gaz porteurs dans les unités de stérilisation ne peuvent pas être rejetés à l'atmosphère.

3.3 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

3.3.1 - Autosurveillance

3.3.1.1 - Cas des effluents de l'incinérateur de déchets

Une campagne de mesure visant en particulier à vérifier le temps de séjour à la température de 850°C dans les conditions les plus défavorables envisagées devra être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMÈTRES	UNITES	MODALITES - FREQUENCE - METHODES DE MESURE
Température dans la zone de postcombustion.	°C	en continu.
Oxyde de carbone (CO)	% sur gaz sec	mesure ponctuelle hebdomadaire.
Taux d'imbrûlés de mâchefers	%	une fois par trimestre sur un échantillon représentatif d'une journée d'opération.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre. Les paramètres représentatifs de l'activité sont joints.

Au moins une fois par an, une campagne de mesure complète est effectuée par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Lors de cette opération visant notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu, il est aussi procédé à la mesure des autres paramètres figurant dans le tableau du point 3.2. ci-dessus.

3.3.1.2 - Cas des effluents du service de médecine nucléaire.

Au moins une fois par an une synthèse du contrôle en continu du taux de rendement de l'unité de filtration en place sera transmise à l'inspecteur des installations classées. Les mesures prises pour garantir la non saturation de la matière active du filtre seront précisées.

3.4 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.5 - Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Règles générales d'aménagement et d'exploitation

Les réseaux de collecte des effluents sont constitués d'un réseau "eaux pluviales" et d'un réseau "eaux usées" raccordés aux réseaux publics respectifs.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'alimentation en eau se fait à partir d'un réseau public équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Aucun point de rejet direct dans le réseau "eaux pluviales" public ou dans le milieu naturel n'est autorisé.

4.3.1 - Rejet dans un ouvrage collectif

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées dans l'ouvrage collectif du DISTRICT DU GRAND ANGOULEME, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau en cours de validité.

Les eaux résiduaires rejetées dans le réseau "eaux usées" du DISTRICT DU GRAND ANGOULEME sont composées :

- des eaux sanitaires (activités de la fonction hospitalière et de restauration) ;
- des eaux prétraitées de la blanchisserie ;
- des eaux du laboratoire ;
- des eaux de l'unité de radiographie (matériel de développement) ;
- des eaux du service de médecine nucléaire.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau

d'assainissement, doit être établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux rejetées doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspecteur des installations classées.

- eaux de la blanchisserie :

. à la sortie de l'unité de prétraitement :

PARAMETRES	
DEBIT	<150 m ³ /j
pH	5,5 <pH<8,5
MEST	<100 mg/l
DBO ₅ nd	<250 mg/l
DCO nd	<600 mg/l
Azote globale (N)	< 50 mg/l
Phosphore total (P)	< 20 mg/l

. au point de rejet dans le réseau public :

Température	< 30°C
-------------	--------

- Eaux de laboratoire : ces eaux ne contiennent aucune substance toxique, bioaccumulable ou nocive pour l'environnement et notamment les 132 substances figurant à l'annexe I de la directive européenne 76/444/CEE (JOCE du 14.07.82).

- eaux de l'unité de radiographie :

PARAMETRES	
PH	<5,5<pH<8,5
Argent	<150 mg/m ² de surface traitée soit 235 g/j
Cadmium	<1mg/m ² de surface traitée soit 1,6 g/j
Fer	<20 mg/m ² de surface traitée soit 32 g/j

- des eaux du service de médecine nucléaire.

PARAMETRES	
DEBIT	<3m ³ /an
Activité radioactive	<3700 Bq/kg

4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. En tout état de cause, la température des rejets dans le réseau eaux pluviales, lesquels sont distincts des rejets d'eaux résiduelles de fabrication ou d'eaux sanitaires, est inférieure à 30°C.

Un recensement exhaustif des eaux de refroidissement rejetées sera effectué et un programme de suppression de toutes les unités de refroidissement en circuit ouvert sera adressé à Monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

4.5 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

4.5.1 - Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

4.5.1.1 - Consommations

	UNITES	MODALITES DE MESURE - FREQUENCE DES RELEVES
Consommation	m ³ /j	relevé hebdomadaire.

4.5.1.2 - Cas du rejet des eaux de la blanchisserie

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ET METHODES DE MESURE
Volume	m ³ /j	relevé journalier
pH		mesure en continu tous les jours

Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	mesure sur prélèvement moyen journalier tous les 6 mois
Demande chimique en oxygène (DCO) *	mg/l et kg/j	"
Demande biochimique en oxygène (DBO5) *	mg/l et kg/j	"
Azote global	mg/l et kg/j	"
Phosphore total	mg/l et kg/j	"
Température	°C	"

* sur effluents non décantés

4.5.1.3 - Cas du rejet du service de médecine nucléaire

* Avant chaque rejet dans le réseau, un contrôle de l'activité radioactive sera effectué.

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an.

4.5.1.4 - Cas du rejet général de l'établissement

PARAMETRES	UNITES	MODALITES-FREQUENCE ET METHODES DE MESURE
Volume	m ³ /j	relevé journalier
pH		
MES	mg/l	mesure sur prélèvement moyen journalier tous les six mois
DCO	mg/l	"
DBO ₅	mg/l	"
Azote global	mg/l	"
Phosphore total	mg/l	"
Hg	mg/l	"
Température	°C	"

Les prélèvements sont réalisés sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Au moins une fois par an, les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.1 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.6.2 - Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.6.3 - Dispositions particulières concernant, le stockage enterré de fuel domestique de 15 m3.

* une épreuve hydraulique de vérification de l'étanchéité devra être effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté et renouvelé périodiquement. Le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans. Ces épreuves se dérouleront conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

En particulier, une démarche visant à connaître et à séparer les déchets par catégorie selon les filières d'élimination disponibles, doit être entreprise. Parmi les objectifs à suivre, le tri des déchets incinérables dans l'unité d'incinération de l'établissement et la suppression de la présence de mercure dans les déchets sont à retenir.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elle doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux.

5.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4 - Elimination des déchets

5.4.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.4.2 - Déchets banals

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, les cendres volantes de l'incinérateur auront fait l'objet d'une analyse de la composition du déchet ainsi qu'un test de lixiviation dont les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.5 - Stockage sur site

La quantité de déchets stockés sur le site dans l'attente de leur valorisation ou de leur élimination ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, ou aménagées pour la récupération des ruissellements,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.5.1 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.5.2 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées.

5.5.3 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles.

5.7 - Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées la caractérisation et la quantification de tous les déchets spéciaux générés par son activité, quelles qu'en soient les quantités. Pour les déchets d'emballages, dont les détenteurs ne sont pas les ménages, il en va de même des contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 : ces derniers doivent indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'usine les valeurs suivantes :

	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTROLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limites de propriété	55	45

Les bruits émis par les installations classées ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) en période de jour et de 3 dB(A) en période de nuit, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt.

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 - Prévention

7.1.1 - Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

7.1.2 - Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.3 - Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.
Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.
Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

7.1.5 - Chauffage des locaux - Eclairage

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones de dangers ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.6 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.7 - Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

7.1.8 - Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

7.1.9 - Dispositions particulières concernant l'utilisation de substances radioactives

7.1.9.1 - Sources scellées

- Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.
- Les sources scellées feront l'objet, au moins une fois par an de contrôle d'étanchéité des sources.

7.1.9.2 - Sources non scellées

- Les manipulations mettant en oeuvre les sources non scellées se font dans un laboratoire exclusivement réservé à cet effet.
- Les parois de ce laboratoire : murs, sol, plafond, portes sont construites en matériaux facilement décontaminables, résistant au feu et de degré coupe-feu 2 heures.
- Le sol du laboratoire est imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans des canalisations prévues à cet effet.
- Toutes les opérations risquant de provoquer des dispositions radioactives se font sous dépression sous la hotte prévue à cet effet.
- Le dispositif de filtration de la hotte est conçu en matériaux ininflammables.
- L'état des récipients et des locaux de conservation des sources non scellées devra être vérifié au moins trimestriellement.

7.1.9.3 - Ensemble des sources

- En dehors des heures d'emploi, les sources sont stockées dans des logements appropriés, fermant à clé. De plus ces sources sont placées dans des récipients incassables ou dans un produit absorbant pour éviter tout épandage ou toute contamination accidentelle.
- Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des laboratoires. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 23 du décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 la signalisation sera celle de cette zone ;
- Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité du laboratoire pour que le personnel qualifié puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel ;
- Les récipients contenant des substances radioactives en réserve (matières premières, produits finis, résidus) doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination des produits renfermés, la date du stockage et l'activité en becquerels (curies) à cette date ;
- A l'extérieur de l'installation et en tout lieu accessible aux tiers, le débit d'équivalent de dose ne doit pas dépasser 0,5 rem/an ($5 \cdot 10^{-3}$ sievert).
- Dans les cas où les murs ne suffiraient pas à abaisser l'irradiation à un tel niveau, les sources radioactives, y compris les déchets, devront être entourés d'une protection suffisante.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose devra être effectué au moins quatre fois par an à l'extérieur des locaux, en un lieu accessible aux tiers. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées à qui ils seront transmis une fois par an ;

- En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement ;

- Les moyens d'intervention en cas d'incendie prendront en compte les risques de contamination. L'utilisation de l'eau au contact des matières radioactives doit être aussi réduite que possible.

- Après un éventuel incendie, il conviendra de faire procéder rapidement à des mesures de contamination du site et des environs, puis au nettoyage de la zone éventuellement contaminée.

- Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par exploitant, dans les vingt quatre heures à la préfecture ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

7.2 - Intervention en cas de sinistre

7.2.1 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- 7 poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre $\phi > 100$ mm susceptibles, en fonctionnement simultané, d'assurer un débit ≥ 120 m³/h,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection incendie couvrant l'ensemble des locaux à risque.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel concerné participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS

8-1 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Angoulême par M. le Maire de Saint Michel.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du Centre Hospitalier d'Angoulême.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint Michel, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux d'Angoulême, Fléac, La Couronne et Nersac.

Angoulême, le 17/01/1977

Le Préfet,

(Signature)
Secrétaire Général

YVES MAC LANTON